



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE L'AVEYRON

### PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES ACTIONS ET DES MOYENS  
DE L'ETAT

Arrêté n° **2012-157-0014** du **5** JUIN 2012

**Objet : Arrêté préfectoral complémentaire à l'autorisation d'exploiter  
UNION SUD ALIMENT – VILLEFRANCHE DE ROUERGUE**

---

LE PREFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R. 512-45 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2006 autorisant la société UNION SUD ALIMENT à exploiter une installation de broyage concassage de substances végétales permettant d'atteindre une capacité de production de 700 tonnes/jour sur la commune de Villefranche de Rouergue,

Vu le bilan de fonctionnement transmis par l'exploitant en date du 26 janvier 2010 et les compléments apportés le 20 octobre 2011,

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 27 mars 2012,

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 26 avril 2012,

Considérant que l'article R. 512-45 du Code de l'environnement prévoit que le bilan de fonctionnement doit être déposé dans le but de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation d'exploiter,

Considérant les mesures proposées dans le bilan de fonctionnement,

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron,

### ARRETE

#### Article 1:

L'arrêté préfectoral n°2006-354-3 du 20 décembre 2006 autorisant la société UNION SUD ALIMENT située, zone industrielle des Gravasses, à VILLEFRANCHE DE ROUERGUE à exploiter une installation de broyage d'une capacité de 700 tonnes/jour est complété par les dispositions précisées dans les articles suivants.

## **Article 2 :**

**Les articles suivants figurant dans l'annexe prescriptions techniques de l'arrêté du 20 décembre 2006 sont rajoutés, complétés ou modifiés comme suit :**

**L'ARTICLE 4 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES est modifié comme suit**

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2260	1	A	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous les produits naturels		Capacité de production de produits finis	300	t/jour	700	t/jour
1510	3	DC	Stockage de matières et produits combustibles	Entrepôt couvert	Volume des entrepôts	de 5000 à 50 000	m <sup>3</sup>	6000	m <sup>3</sup>
2160	b	DC	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produits organiques dégageant des poussières inflammables		Volume total du stockage	de 5000 à 15 000	m <sup>3</sup>	12 600	m <sup>3</sup>
2910		NC	Installation de combustion	2 chaudières au gaz naturel de 1823 kW et 146,5 kW	Puissance thermique de l'installation	De 0 à 2	MW	1,969	MW

A = autorisation - D = déclaration - C = soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement - NC = non classé

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations visées D au tableau ci-dessus, et autorisation de prélèvement - rejet au titre du titre 1<sup>er</sup> du livre II du code de l'environnement.

### **L'article 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENT D'EAU est modifié comme suit**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle (m3/an)	Débit maximal	
		Horaire (m3/h)	Journalier (m3/h)
Réseau public	6700	3,3	26
Eaux souterraines	900	5	40

Un compteur sera installé afin de connaître la consommation d'eau souterraine réelle, dans un délai de 2 mois.

### **L'article 4.1.2 PROTECTION DE RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT est modifié comme suit**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique et les eaux souterraines.

### **L'article 7.3.4 : PROTECTION CONTRE LA Foudre est modifié comme suit**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 19 juillet 2011, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Les dispositifs de protection doivent être vérifiés selon les dispositions en vigueur.

**L'article 8.1.6 : VALEURS LIMITES ET CONDITIONS DE REJETS est modifié comme suit**

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 20 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières (Annexe 4).

**L'article 8.3.15 : VALEURS LIMITES ET CONDITIONS DE REJETS est modifié comme suit**

Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié. La concentration en poussières des rejets gazeux dans les conditions prévues aux points 8.3.14 et 8.3.16 est inférieure à 20 mg/Nm<sup>3</sup> en moyenne sur 24 heures (Annexe 3);

Toutes précautions sont prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

**A l'article 8.3.15 : FORMATION DU PERSONNEL est ajouté comme suit**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux atmosphères explosives (ATEX).

**A l'article 10 : DÉLAI DE RÉALISATION DES TRAVAUX D'AMÉLIORATION DES REJETS DE L'INSTALLATION: est ajouté**

Ces investissements sont programmés en vue de répondre aux respects des valeurs limites d'émissions déjà imposés par l'arrêté d'exploitation en vigueur en tenant compte des meilleures techniques disponibles. Les moyens susvisés pour atteindre les valeurs limites d'émissions sont susceptibles d'évoluer en fonction des opportunités de mise en œuvre au regard des coûts économiques et à performances équivalentes.

• **Air :**

- La fosse n°3 ne sera plus utilisée tant qu'elle ne sera pas équipée d'un dispositif de dépoussiérage spécifique. En tout état de cause, les travaux de mise en conformité des installations seront réalisés dans un délai de 12 mois.

• **Bruit :** propositions d'amélioration :

- Le traitement acoustique des émergences sera réalisé dans un délai de 8 mois afin de respecter les valeurs limites d'émergences fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997.

- Une campagne de mesure de bruit sera réalisée à l'issue et transmise dès réception à l'inspection des installations classées.

• **Prévention des pollutions accidentelles :**

- La cuve de formaldéhyde sera équipée d'un dispositif de surveillance et d'alarme de niveau haut dans un délai de 2 mois.

**Article 3:** Conformité aux dossiers.

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et dans son bilan de fonctionnement.

**Article 4 :** mise à jour du bilan de fonctionnement

Le prochain bilan de fonctionnement sera adressé suivant la fréquence définie par arrêté ministériel (actuellement, la fréquence est décennale). L'inspection pourra demander toutefois que ce bilan soit mis à jour avant cette échéance en cas de modification notable des modalités d'exploitation du site.

**Article 5 :** Annexes 3 et 4

La valeur limite en concentration des poussières des rejets dans l'air est ramenée de 40 mg/Nm<sup>3</sup> à 20 mg/Nm<sup>3</sup> dans le tableau de l'annexe 3 ainsi que dans le tableau de l'annexe 4.

**Article 6: Recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de la présente décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Article 7 -Publicité**

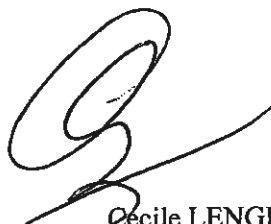
Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 7** - Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Inspecteur des installations classées, le maire de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à UNION SUD ALIMENT.

Fait à Rodez, le 5 JUIN 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Cécile LENGLET